



Arrêt

**n° 122 141 du 4 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique guéré et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 mars 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 30 mars 2011.

Vous êtes né le 7 mai 1982 à Toulepleu. Vous êtes fiancé à A.K.. Vous vivez à Toulepleu. Vous viviez à Toulepleu avec votre famille et travailliez dans les plantations familiales et la vente des récoltes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 10 février 2011, vos parents se rendent à la plantation et sont enlevés. Vous vous rendez, chez le chef du village, chez le maire de Guiglo et à la police. Vous entamez des recherches, en vain.

Le 13 février 2011, alors que vous êtes au café, un débat s'engage concernant la situation politique ivoirienne. Vous vous levez, prenez la parole et laissez entendre que vous êtes pro-Gbagbo. Un jeune se lève, vous critique car votre père est l'ami de Laurent Gbagbo et vous vous battez. Des vieux vous séparent.

Le soir, vous vous rendez à Guiglo pour percevoir l'argent de la marchandise chez un grossiste. Vous buvez quelques verres avec le revendeur. Vous ratez le dernier bus pour Toulepleu et décidez de passer la nuit à Guiglo.

Le lendemain matin, vous vous rendez à la gare routière. Vous y rencontrez votre ami [K.] qui a pris le premier bus en provenance de Toulepleu. Il vous explique que votre concession a été incendiée, que toute votre famille a été tuée et votre petite fille décapitée. Il vous conseille de ne pas retourner là-bas si vous ne voulez pas subir le même sort.

Vous retournez chez le revendeur, [B.]. Vous lui expliquez la situation. Il vous propose de rester chez lui quelques jours, le temps d'éclaircir la situation. [B.] se rend à Toulepleu pour constater ce qu'il s'est passé. Il vous fait savoir que des personnes vous recherchent.

Trois jours plus tard, le chauffeur de camion venu prendre la marchandise arrive chez [B.]. Le chauffeur accepte de vous emmener à Abidjan.

En arrivant à Abidjan 4 jours plus tard, vous constatez que la situation sécuritaire y est mauvaise. Les corps armés massacrent les civils et la population s'entretue. Vous décidez de quitter le pays. [B.] vous aide à trouver une place sur un bateau.

C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 24 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile aient un fondement dans la réalité. Ainsi, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances, méconnaissances et contradictions en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, vous déclarez que votre père et votre mère ont été enlevés alors qu'ils travaillaient dans leur plantation le 10 février 2011 et que vous n'avez plus jamais eu de leur nouvelles depuis lors (audition, p.12). Toutefois, dans le questionnaire CGRA que vous avez été appelé à compléter lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous ne mentionnez aucunement l'enlèvement de vos parents (questionnaire CGRA). Une telle omission remet sérieusement en doute la crédibilité de vos propos. En ce qui concerne la déclaration faite à l'Office des étrangers, vous mentionnez bien la disparition de votre mère mais la situez le 14 janvier 2011 et non le 10 février 2011 (déclaration OE 13). Concernant votre père, le 30 mars 2011, vous déclarez que celui-ci se trouve au Libéria (déclaration OE 13). Une telle contradiction entre les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers en mars 2011 et ceux de votre audition du 27 mars 2013 discréditent fortement vos déclarations concernant l'enlèvement de vos parents.

Ensuite depuis votre arrivée en Belgique il y a plus de deux ans, vous n'avez entrepris aucune initiative afin de retrouver vos parents ou d'avoir de leurs nouvelles (audition, p.14). Vous expliquez votre manque d'initiative en disant que, s'ils étaient vivants, vous auriez des nouvelles et que vous ne pouviez pas vous permettre de demander cela en plus à la Belgique (audition, p.14). Vos explications ne sont pas convaincantes et le fait que vous ne cherchiez pas à avoir des nouvelles de vos parents discrédite encore vos propos concernant leur enlèvement.

Concernant l'incendie de votre concession et le meurtre de votre fille, de votre oncle et de sa famille, vous ignorez qui en est responsable (audition, p.15). Vous imputez toutefois ces faits aux rebelles de Guillaume Soro ou aux pro-Ouattara en raison de l'amitié qui liait votre père et l'ancien président Laurent Gbagbo (audition, p.15). Ce lien d'amitié entre votre père et l'ancien président est d'ailleurs à la base de votre crainte personnelle en cas de retour (audition, p.11). Le CGRA en conclut dès lors que vos frères et soeurs avaient les mêmes raisons de craindre pour leur sécurité que vous.

Toutefois, bien que vous la sachiez actuellement au Libéria, vous ignorez si votre soeur a rencontré des problèmes après l'incendie de la concession (audition, p.17-18). Vous ignorez également quand elle a fui Toulepleu (audition, p.17-18). Or, sa crainte étant liée à la vôtre, vos ignorances et votre manque d'initiative afin de vous renseigner à ce sujet discréditent fortement le caractère fondé votre propre crainte.

Ensuite, alors qu'en début d'audition, vous déclarez que votre soeur est au Libéria depuis juin 2011 (audition, p.5), vous déclarez par la suite ignorer quand elle a quitté Toulepleu pour se rendre au Libéria (audition, p.17-18). Cette contradiction discrédite encore vos propos.

Par ailleurs, si votre soeur a bel et bien fui au Libéria en juin 2011, quand les troubles se sont accentués (audition, p.5), cela signifie qu'elle est restée au village plus de trois mois après que les faits qui vous ont fait fuir soient survenus. Cela discrédite dès lors la crédibilité de votre crainte liée à l'amitié qui unissait votre père à Laurent Gbagbo, d'autant que vous affirmez qu'en restant à Toulepleu, à deux ou trois kilomètres de la concession familiale, elle n'aurait pas été épargnée (audition, p.18).

Ensuite, dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers, vous déclarez que votre soeur [Ba.] se trouvait en ce moment au Burkina Faso et que votre frère [D.] se trouvait au village de Guiglo en Côte d'Ivoire (déclaration OE 30). Que vous déclariez en mars 2011 que votre frère se trouvait à Guiglo alors que vous-même avez dû fuir cette ville dans un premier temps, la Côte d'Ivoire dans un second temps, et alors que la crainte que vous invoquez concerne également votre frère, est totalement invraisemblable. Cela discrédite fortement vos propos.

De plus, le CGRA relève que, lors de votre audition du 27 mars 2013, vous déclarez que [D.] se trouve au Burkina Faso et ce, depuis avant votre départ du pays et que votre soeur se trouve au Libéria (audition, p.4), qu'elle n'est plus au Burkina Faso depuis 2010 (audition, p.6). Vous avancez par ailleurs avoir un autre frère, [K. J.], qui lui se trouve au Bénin depuis 2011. Les importantes contradictions dont vous faites preuve entre la déclaration de l'OE et votre audition, concernant vos frères et soeurs, alors que leur crainte est intimement liée à la vôtre, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous expliquez que votre fille de six ans a perdu la vie lors de l'attaque perpétrée contre votre famille et votre concession le 13 février 2011. Toutefois, vos propos à ce sujet ne convainquent pas le CGRA.

Ainsi, votre fille passait quelques jours chez vous pour son anniversaire lorsqu'elle a été tuée. La mère de votre fille, votre fiancée se trouvait en ce moment à Danané (audition, p.16). Cependant, lorsque vous apprenez ce qu'il est arrivé à votre fille, vous ne prévenez pas sa mère (audition, p.16).

Interrogé sur la manière dont votre fiancée a été informée du décès de votre fille, vous répondez d'abord que c'est votre ami [K.] qui l'a informée (audition, p.16). Vous dites ensuite que lorsqu'elle est venue le dimanche récupérer sa fille chez vous « elle a trouvé ça » (audition, p.16).

De même, suite à l'annonce du meurtre de votre fille, vous n'entamez pas de démarche afin d'avoir une confirmation de son décès (audition, p.16). D'ailleurs, vous ignorez où votre enfant a été enterrée (audition, p.16). Bien que vous expliquiez que vous étiez en fuite (audition, p.16), votre manque d'engagement afin de vous renseigner sur le meurtre de votre fille de six ans ainsi que votre ignorance concernant l'endroit où elle repose actuellement discréditent fortement vos propos.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ignorez qui a incendié votre concession et a tué votre famille (audition, p.15). Suite à l'incendie, vous déclarez que des personnes sont à votre recherche et que « la situation ne fait que s'empirer » (audition, p.13). Toutefois, vous ignorez qui vous recherche. Vous expliquez « des gens bizarres disent « vous n'avez pas vu [K.] » » (audition, p.13), mais vous ignorez

qui sont ces personnes (audition, p.14). Ces méconnaissances ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, le CGRA constate que les faits invoqués dans le questionnaire CGRA divergent de vos déclarations lors de votre audition du 27 mars 2013. Ainsi, vous ne mentionnez pas l'incendie dans votre concession, le meurtre de votre fille, ni l'enlèvement de vos parents dans le questionnaire (questionnaire CGRA 1/04/2011). Vous n'évoquez pas non plus le lien d'amitié qui unissait votre père et Laurent Gbagbo comme étant à la base de vos problèmes mais vous les imputez uniquement au soutien que vous portiez à Laurent Gbagbo dans une ville pro Ouattara (questionnaire 5, 04/04/2011). Interrogé sur ces divergences, vos explications selon lesquelles vous avez été conseillé de garder ces informations pour l'audition, n'emportent pas la conviction (audition, p.14-15). En effet, vous avez-vous-même rempli ce questionnaire et l'avez envoyé par la suite au CGRA (audition, p.15). De plus, vous étiez éduqué, vous avez eu le bac (audition, p.5). Vous étiez donc capable de lire et comprendre ce qu'il vous était demandé sur le questionnaire et d'y répondre à votre guise. Dès lors, les contradictions relevées finissent de discréditer vos propos concernant les faits que vous invoquez.

Ces contradictions, méconnaissances et invraisemblances prises dans leur ensemble minent lourdement la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution que vous invoquez. Vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous déclarez provenir d'une région actuellement toujours instable de la Côte d'Ivoire. D'après les informations objectives jointes à votre dossier, la région de Toulepleu et de l'Ouest de votre pays est toujours le terrain d'attaques et de combats. Cependant, dès lors que les faits de persécutions individuels et personnels que vous invoquez, liés à votre famille, ont été jugés non établis, rien n'indique que vous ne pourriez-vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire.

Pour ce qui est des conditions générales, la situation actuelle ailleurs en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 concernant l'existence de menace grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Pour ce qui est des conditions liées à votre profil personnel, le CGRA constate que vous êtes un jeune homme de 31 ans, que vous avez passé le BAC et possédez donc un niveau d'éducation élevé (audition, p.5). De plus, vous avez déjà travaillé dans l'agriculture et dans la vente dans le cadre des activités de plantation et commerciales de votre père (audition, p.6) et ce, pendant près de 10 ans. Il y a donc de fortes raisons de penser que vous seriez en mesure de vous installer dans une autre ville de Côte d'Ivoire et de subvenir à vos besoins.

Le CGRA constate dès lors que vous n'exposez aucune raison valable qui vous empêcherait de rentrer en Côte d'Ivoire et de vous installer dans une autre région que celle dont vous provenez. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 24), vous invoquez la proximité de votre famille par rapport à l'ancien président, laissant entendre que, n'importe où en Côte d'Ivoire, vous seriez reconnu et considéré comme un pro-Gbagbo. Le CGRA constate cependant que vos dires ne reposent sur aucun début de preuves, ni du lien existant entre votre père et Gbagbo, ni que ce lien soit connu des partisans de Ouattara. Dès lors, étant donné l'absence de crédibilité des faits que vous avez invoqués, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme établie.

Troisièmement, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de votre demande d'asile, pas même de document d'identité, ne permettant d'invalider les considérations précédemment exposées.

Quatrièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'application de l'ancien article 57/7 bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

À l'audience, la partie défenderesse dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant un élément nouveau, à savoir un COI Focus : « Côte d'Ivoire, situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 8 août 2013.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, notamment, du manque de crédibilité de ses déclarations ; la décision attaquée relève ainsi des imprécisions, méconnaissances et contradictions importantes sur des points centraux de la demande d'asile du requérant. En outre, la partie défenderesse constate que le requérant pourrait s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire. Ensuite, elle observe que le requérant n'apporte aucun document probant. Enfin, elle estime qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les faits ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que l'ensemble des contradictions, méconnaissances et invraisemblances épinglées dans les déclarations du requérant minent de façon importante la crédibilité de son récit et en démontrant que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre partie de la Côte d'Ivoire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

6.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe « *Audi alteram partem* », les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle estime que le requérant n'a pas été confronté, lors de son audition du 27 mars 2013 réalisée au Commissariat général, aux contradictions soulevées dans la décision attaquée.

Par sa part, le Conseil constate que l'audition qui s'est tenue au Commissariat général a été réalisée avec soin. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, à l'examen de cette audition, le Conseil constate que l'agent traitant a fait remarquer au requérant la contradiction dans ses propos, relative au lieu où se trouvent ses frères et sœurs (rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 6) ainsi que l'absence de la mention de la disparition de ses parents, du meurtre de sa fille et de l'incendie de sa concession dans le questionnaire destiné au Commissariat général (rapport d'audition du 27 mars 2013, pp. 24 et 25). À ce sujet, le Conseil observe que le requérant a indiqué explicitement en début d'audition qu'il n'a pas fait d'erreur dans son questionnaire destiné au Commissariat général et qu'il y a mentionné les éléments nécessaires à sa demande d'asile (rapport d'audition du 27 mars 2013, p. 3).

Outre les observations liminaires apportées ci-dessus au sujet du principe « *Audi alteram partem* », des droits de la défense et de principe du contradictoire (*cf supra* le point 4.3), le Conseil constate tout d'abord que l'audition respecte les prescrits légaux. Il rappelle ensuite qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il rappelle encore qu'en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, « les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience ». Enfin, il note que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Conseil constate que le respect du principe « *Audi alteram partem* », du principe du contradictoire et des droits de la défense est garanti devant le Conseil et, en l'espèce, il n'aperçoit pas en quoi l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne auraient été violés.

6.5.2. En ce qui concerne les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des faits allégués par le requérant, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle affirme notamment qu'en désignant les pro-Ouattara ou les « rebelles de Guillaume Soro » en tant que responsables des violences alléguées, le requérant ne fait pas qu'une simple supposition mais qu'il se fonde sur le lien unissant son père et Laurent Gbago. Elle soutient encore que « le fait que le requérant n'a pas tenté de retrouver ses parents ne discrédite pas les déclarations du requérant », mais ne développe nullement ce moyen. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cet élément supplémentaire tend à discréditer la réalité des faits allégués par le requérant. Elle tente par ailleurs de justifier les lacunes, imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse par le contexte général de guerre civile qui prévalait en Côte d'Ivoire au moment des faits et dans la région de Toulepleu et fait également valoir ce contexte pour tenter de démontrer que les pro-Ouattara et les pro-Soro peuvent être à l'origine de l'ensemble des violences alléguées. À ce propos, elle fait état de divers articles de presse, rapports internationaux et de la documentation mise à disposition par le Commissaire général. Les arguments avancés dans la requête ainsi que les articles et rapports généraux ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et incohérent de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la décision contestée. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que la demande d'asile du requérant a été examinée de manière individuelle, objective et impartiale par la partie défenderesse et que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécutions et le risque réel de subir des atteintes graves ne sont pas établis.

6.5.3. En ce qui concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire, il convient de faire application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

En l'espèce, le requérant soutient avoir connu des problèmes dans sa région d'origine, à savoir la région de Toulepleu, mais le Commissaire général et le Conseil estiment, aux vu des éléments développés ci-dessus, qu'ils ne sont pas établis.

Les informations émanant de la partie défenderesse et de la partie requérante tendent à démontrer l'existence de troubles dans la région d'origine du requérant.

Après avoir examiné la situation sécuritaire ailleurs en Côte d'Ivoire ainsi que les conditions liées au profil personnel du requérant, le Commissaire général constate que les exigences de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatives à l'existence d'une menace grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ne sont pas rencontrées, que le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation, que le requérant a trente et un ans, possède un niveau élevé d'éducation et a travaillé dans l'agriculture et dans la vente durant plusieurs années. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il conclut que le requérant serait en mesure de s'installer dans une autre ville de la Côte d'Ivoire et d'y subvenir à ses besoins.

Dans sa requête, le requérant n'expose pas d'argument convaincant permettant de mettre à mal l'analyse du Commissaire général sur ce point et n'avance pas de raison valable pouvant l'empêcher de rentrer en Côte d'Ivoire et de s'installer dans une autre région que sa région d'origine. Les extraits de rapports internationaux mentionnés par le requérant ne permettent pas de considérer que tout membre de l'ethnie guéré aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou des risques de subir des atteintes graves dans l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire.

Il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a examiné valablement les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et a démontré adéquatement qu'il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a dûment tenu compte des conditions générales prévalent dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En conséquence, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies et que le requérant dispose de la possibilité de s'installer dans une autre partie de la Côte d'Ivoire.

6.5.4. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'absence de document probant déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.5.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute

peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6.1. La partie défenderesse a déposé à l'audience un document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », actualisé au 8 août 2013 (dossier administratif, pièce 8) ; la partie requérante n'émet aucune objection à ce dépôt.

6.6.2. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays, comme indiqué *supra*. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS